

# **GE\_GERICHTE C/7030/2019 vom 4. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7030\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7030_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/7030/2019 du 4 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE C/7030/2019 del 4 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les relations personnelles entre l'appelant et ses deux enfants mineurs, soit sur une affaire non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). L'appel a par ailleurs été formé dans le délai de 30 jours prescrit par la loi (art. 311 al. 1 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable dans cette mesure.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

### **E. 1.3**

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, faisant valoir que le mémoire d'appel du 1<sup>er</sup> septembre 2023 n'est pas suffisamment motivé et n'articule aucune conclusion.

#### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. Afin de respecter cette exigence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été

présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A\_97/2014 déjà cité consid. 3.3). Ni la maxime inquisitoire illimitée ni la maxime d'office ne libèrent les parties de l'obligation de motiver formellement les actes adressés à l'instance d'appel (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_236/2016 ; 5A\_239/2016 du 15 janvier 2018 consid. 3.2.3 et 3.3.3). Même si l'art. 311 al. 1 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points l'appelant demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. L'interdiction du formalisme excessif commande exceptionnellement d'entrer en matière sur un appel formellement dépourvu de conclusions, si ce que demande l'appelant résulte clairement de sa motivation, cas échéant en relation avec le jugement attaqué. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière des motifs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 6.1 et les références citées). La motivation d'un acte d'appel doit être entièrement contenue dans le mémoire d'appel lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, une fois le délai d'appel échu. Si elle fait défaut, la juridiction d'appel n'entre pas en matière. Il en va de même pour les conclusions d'appel. En effet, il ne peut être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant l'appel de manière irréparable, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2. et les références citées).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, l'intimée relève avec raison que le mémoire d'appel est rédigé de façon peu lisible et confuse, qu'il est dépourvu de conclusions formelles et qu'il comporte des griefs insuffisamment motivés. Cela ne suffit toutefois pas à rendre l'appel irrecevable dans son ensemble. En effet, à sa lecture, l'on comprend que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir refusé d'ordonner la reprise des relations personnelles entre lui-même et ses enfants dans un cadre thérapeutique, cas échéant selon les modalités spécifiées dans sa requête de mesures provisionnelles du 21 avril 2022, et l'on parvient à discerner les raisons pour lesquelles il considère que le raisonnement du Tribunal serait erroné à ce sujet. L'appel est par conséquent recevable sur cette question et les griefs de l'appelant seront traités ci-après (cf. consid. 2). L'appel est en revanche irrecevable en tant que l'appelant déclare "s'opposer aux frais judiciaires de première instance", dans la mesure le jugement attaqué ne fait l'objet d'aucune critique motivée sur ce point. Les conclusions de l'appelant tendant à la convocation d'une audience devant la Cour et - implicitement - à l'audition des témoins telle que requise en première instance sont également irrecevables, faute de motivation. En particulier, l'appelant n'expose pas en quoi ces mesures probatoires seraient susceptibles de modifier l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces conclusions. Au surplus, il ne saurait être tenu compte des conclusions et griefs motivés que l'appelant a formulés pour la première fois dans sa réplique, celle-ci ayant été déposée après l'échéance du délai d'appel.

### **E. 2**

2.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Cela étant, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 et les références). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 et les références citées).

2.1.2 Les conditions de la modification des relations personnelles instaurées dans un jugement de divorce sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, à savoir l'art. 273 CC pour le principe et l'art. 274 CC pour les limites (art. 134 al. 2 CC). L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la procédure de divorce; il ressort de la systématique de l'art. 134 CC qu'il faut, au contraire, qu'un changement notable des circonstances soit intervenu (art. 134 al. 1 in fine CC), changement qui impose impérativement, pour le bien de l'enfant, une modification de la réglementation adoptée dans le jugement de divorce (ATF 100 II 76 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_381/2010 du 21 juillet 2010 consid. 4.2; 5C.271/2001 du 19 mars 2002 consid. 3b, in FamPra.ch 2002 p. 601). Cependant, cela ne signifie pas que la modification de la réglementation du droit de visite doit être soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; 100 II 81 consid. 1 à 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.1).

2.1.3 La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux. Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les exclure en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295

consid. 4a; 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1; 5A\_56/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1; 5A\_984/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.3 et les références). 2.1.4 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert; il est par ailleurs tenu de motiver sa décision à cet égard (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; 141 IV 369 consid. 6.1; 138 III 193 consid. 4.3.1; parmi plusieurs : arrêts du Tribunal fédéral 6B\_976/2020 du 3 décembre 2020 consid. 1.2; 5A\_381/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 consid. 4.1; 6B\_1311/2019 du 5 mars 2020 consid. 2.1 et les références). On admet de tels motifs sérieux lorsque l'expertise contient des contradictions, lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité, qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2 et 4A\_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1). En l'absence de tels motifs, le juge s'expose au reproche d'arbitraire s'il écarte de l'expertise judiciaire (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant qu'au cours des cinq dernières années, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont refusé de manière catégorique et répétée d'avoir des contacts avec leur père, expliquant qu'ils se sentaient mal à l'aise ou même angoissés en sa présence, ayant souvent été confrontés, lorsqu'ils étaient plus jeunes, à son comportement impulsif et perturbant - ce qui était dû notamment à sa maladie (trouble affectif bipolaire). Ils ont confirmé leur volonté de ne pas voir leur père devant le SEASP, la curatrice, les experts, les pédopsychiatres consultés en 2021 et le Tribunal, sans jamais varier dans leur position et/ou leurs explications à ce sujet. Les thérapies individuelles mises en place dès février 2021 pour les encourager à restaurer progressivement le lien paternel n'ont donné aucun résultat, les pédopsychiatres ayant constaté que les mineurs étaient opposés à tout suivi thérapeutique visant à rétablir ce lien, d'une part, et que leur imposer un tel suivi ne ferait que renforcer leur attitude de rejet envers leur père, d'autre part. A la requête de l'appelant, le Tribunal a ordonné un complément d'expertise afin de déterminer si l'attitude défensive des enfants envers leur père pourrait être due à l'influence exercée sur eux par leur mère (syndrome d'aliénation parentale). Dans ce cadre, l'expert a affirmé que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ étaient en mesure d'émettre un avis libre et éclairé sur la question des relations personnelles avec leur père et qu'ils disposaient de la capacité de discernement et de la maturité nécessaires pour se déterminer à ce sujet. L'hypothèse d'une aliénation parentale n'entrait pas en considération dans le cas concret : en effet, l'attitude défensive des mineurs s'expliquait par la survenance, durant leur enfance, d'événements qui avaient été traumatisants pour eux et par la relation longtemps perturbée qu'ils avaient expérimentée avec leur père. Selon l'expert, il était important de tenir compte de leur avis, étant précisé qu'ils risquaient de développer des troubles psychiques s'ils étaient contraints à voir leur père contre leur gré. Compte tenu des éléments qui précèdent, en particulier de la volonté clairement exprimée par C\_\_\_\_\_ et - qui sont désormais âgés de 16 et 15 ans -, c'est à bon droit que le Tribunal a renoncé à fixer les relations personnelles entre l'appelant et ses enfants et prescrit qu'à l'avenir, le droit de visite du premier ne pourrait s'exercer que moyennant l'accord des

seconds. Au surplus, c'est en vain que l'appelant reproche au premier juge d'avoir fait preuve de "légèreté" en se ralliant aux conclusions des experts. Contrairement à ce qu'il soutient, l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal n'a pas été menée de façon superficielle et ne se fonde pas sur les seules explications de l'intimée. Avant de rendre leurs conclusions, les experts ont en effet procédé à de nombreux entretiens avec chacun des membres de la famille, dont cinq entretiens avec l'appelant (quatre entretiens individuels et un entretien en présence des enfants et de la grand-mère paternelle), et recueilli toutes les informations utiles auprès des professionnels entourant le groupe familial (enseignants, pédiatre et pédopsychiatres des enfants, psychiatre et médecin généraliste de l'appelant, curatrice). A cela s'ajoute que les rapports d'expertise sont circonstanciés, clairs et non équivoques, et que les constatations et recommandations des experts sont cohérentes au regard des autres éléments probants figurant au dossier, en particulier le rapport d'évaluation sociale du SEASP et les prises de position émises par les pédopsychiatres des enfants et par la curatrice. Les rapports d'expertise ne suscitent aucun doute sérieux quant au bien-fondé de leurs conclusions, qui sont formulées de manière convaincante. A l'instar du Tribunal, la Cour n'a ainsi aucune raison de s'en écarter. Mal fondé, l'appel sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de décision et les honoraires de la curatrice, seront arrêtés à 3'854 fr. 15 (art. 95 al. 2 let. e CPC; art. 30 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. qu'il a versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser 2'854 fr. 15 à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, lesquels seront invités à verser le même montant à la curatrice. Pour des motifs d'équité liés à la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1 er septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7506/2023 rendu le 26 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7030/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'854 fr. 15, les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'854 fr. 15 à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à verser 2'854 fr. 15 à Me E\_\_\_\_\_, avocate, pour ses honoraires de curatrice de représentation. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.